



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

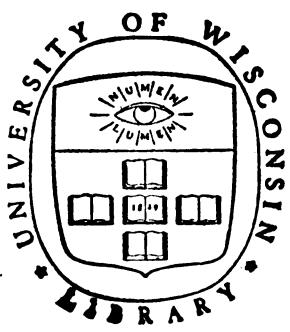
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



L'empire du Brésil au point de
vue de l'émigration

LIEV



L'EMPIRE DU BRÉSIL
AU POINT DE VUE
DE
L'ÉMIGRATION
PAR
LIÉVIN COPPIN

« C'est là que tôt ou tard
la civilisation du globe doit
se concentrer un jour. »
DE HUMBOLDT.

CHARLEROI

—
1888

A. Mervier Le Comte de Heredia Prince de Bellegarde
Homme de l'auteur
Liévin Coppin

L'EMPIRE DU BRÉSIL

A U

POINT DE VUE DE L'ÉMIGRATION

PAR

LIÉVIN COPPIN

VICE-CONSUL DU GOUVERNEMENT DE S. M. L'EMPEREUR DU BRÉSIL

MEMBRE DES COMMISSIONS BELGES

AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES D'ANVERS 1885

BRUXELLES 1888, PARIS 1889

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LISBONNE

MEMBRE DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE DU HAINAUT

RÉDACTEUR A LA REVUE COMMERCIALE, DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

« C'est là que tôt ou tard
la civilisation du globe doit
se concentrer un jour. »
DE HUMBOLDT.

CHARLEROI

—
1888

Imp. Lith. R. GREUSE, rue Verte, 85, Schaerbeek.

J V
1461
Z 81
1888

AVANT-PROPOS

En publiant ce modeste travail, nous n'avons pas eu la prétention de faire une œuvre nouvelle.

L'Empire du Brésil occupe aujourd'hui un rang trop élevé dans la famille des nations, pour qu'il soit encore nécessaire de lui consacrer un ouvrage détaillé. Ce livre s'adresse surtout à nos classes laborieuses, qui souffrent plus particulièrement en Belgique qu'ailleurs d'une crise économique sans exemple, et que la densité même de la population ne fait qu'aggraver.

Ce livre n'a donc d'autre but que de guider les émigrants dans le choix du pays d'adoption qui répondra le mieux à leurs besoins, tant sous le rapport des mœurs et des institutions que sous celui des diverses branches de l'activité humaine.

Nos agriculteurs si renommés trouveront au Brésil d'immenses terres à fertiliser, et nos ouvriers industriels quantités d'entreprises en voie de développement.

Nous avons emprunté, pour faciliter notre travail,

AVANT-PROPOS

plus d'un renseignement aux intéressantes brochures publiées récemment par M. de Saldanha da Gama, consul général du Brésil en Belgique; nous devons aussi des remerciements à M. Hoeylaeris, Directeur-propriétaire de la REVUE COMMERCIALE, DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE, à Bruxelles, qui a bien voulu nous signaler les principaux articles consacrés au Brésil dans son estimable publication. Nous avons enfin eu recours aux documents officiels en ce qui concerne les renseignements nécessaires aux émigrants pour les fixer sur le sort qui les attend dans leur nouvelle patrie. Nous croyons avoir apporté à ce travail tout le soin qu'il exige, ne voulant pas induire en erreur nos braves travailleurs, d'autant plus dignes d'intérêt qu'ils sont preuve d'un réel courage en s'expatriant pour chercher un travail rémunérateur.

La Belgique ne peut que gagner à déverser au dehors, dans de justes limites, le trop-plein de sa population.

Ceux qui partent implanteront dans leur pays d'adoption ces habitudes d'ordre et de travail qui sont l'apanage de l'ouvrier belge; ceux qui restent ne pourront que profiter des relations que nos émigrants aideront à créer, en répandant au delà des mers les goûts et les besoins de la mère patrie.

L'auteur.

Notice historique.

Le Brésil fut découvert l'an 1500 par un navigateur portugais faisant voile vers les Indes orientales, Pedro Alvarez Cabral, qui en prit possession au nom de son pays.

Le premier essai de colonisation, dit M. Albert Dubois, dans son excellent ouvrage *le Brésil*, remonte à Jean III, qui, en 1549, fonda la ville de San Salvador. Vers la même époque, le Portugal tomba aux mains de l'Espagne et le prince Maurice de Nassau, au nom des Hollandais, s'empara de San Salvador. Les Bataves, à leur tour, en furent expulsés par Cavalcante en 1654.

Survint l'occupation du Portugal par les Français. Jean VI alla s'établir à Rio de Janeiro. Sa présence ne contribua pas peu à développer la prospérité du Brésil. Tout allait à merveille, quand une révolution éclata en Portugal et obligea le roi à revenir en Europe.

Dès ce moment le Brésil traversa une période de crise. Les Brésiliens virent avec dépit que les emplois publics étaient donnés aux Portugais, le clergé s'émut de l'invasion d'un grand nombre d'ecclésiastiques européens et diverses autres causes mécontentèrent le peuple.

Dom Pedro était alors régent.

Son rôle était difficile. Le Portugal le rappelait et le Brésil ne lui cachait pas que s'il partait, c'en était fait de l'union avec Lisbonne. La République pouvait être la conséquence de son départ.

En présence de telles éventualités, Dom Pedro se décida à rester, au risque de s'exposer aux foudres des Cortès portugaises, et il prit le titre de protecteur perpétuel du Brésil. Aussitôt il convoqua une assemblée constituante. Le 1^{er} août 1822, la séparation d'avec le Portugal était chose faite. Le 12 octobre, Dom Pedro était élu empereur constitutionnel du Brésil.

Le 29 août 1825, un traité intervint entre les deux pays par lequel l'empire du Brésil était déclaré indépendant du Portugal et des Algarves. Le roi de Portugal cédait à Dom Pedro et à ses descendants la souveraineté du nouvel empire; de plus, l'empereur promettait de n'accepter aucune proposition de réunion d'une colonie portugaise avec le Brésil. Les relations entre le Brésil et le Portugal devaient être rétablies.

Le 7 avril 1834, l'empereur abdiqua pour se retirer en Europe, et le 9 du même mois, Dom Pedro II, alors âgé de sept ans, monta sur le trône et la Chambre des députés constitua une régence.

Le couronnement de Dom Pedro II, l'empereur

actuel et l'une des figures les plus sympathiques parmi les souverains régnants, eut lieu le 18 juillet 1851.

Situation géographique. Superficie.

Le Brésil se trouve entre le 5^e degré de latitude nord, le 35^e degré de latitude sud, le 37^e et le 75^e degré de longitude ouest.

Sa superficie est de 8,377,218 kilomètres carrés.

Il occupe le centre de la partie orientale de l'Amérique du sud. Au nord, il est borné par les Guyanes française, hollandaise et anglaise, et par le Vénézuéla; à l'est, par l'Atlantique; à l'ouest, par la Nouvelle-Grenade, la République de l'Equateur, le Pérou et la Bolivie; au sud, par le Paraguay, la Confédération de la Plata et l'Uruguay.

Les côtes, qui sont régulières, se développent sur une étendue d'environ 8,500 kilomètres. Sur ce grand littoral, il n'y a, en fait de découpures considérables, que l'estuaire de l'Amazone, la baie de Maranham, la baie de Bahia et la baie de Rio de Janeiro.

Le Brésil a plusieurs caps remarquables, savoir : la pointe de Toiros, le cap du Nord, à l'embouchure de l'Amazone, les caps Saint-Roch, Saint-Augustin, Saint-Thomas et Frio.

Nous citerons parmi les îles de la côte : l'île Marajo ou Juanes, à l'embouchure de l'Amazone; l'île de Caviana, au nord de la précédente, sous l'équateur;

l'île de Maranham, dans une baie de la côte nord-est ; l'île de Fernando de Moronha, située au nord-est du cap Saint-Roch ; l'île d'Itaparica, isolée à l'entrée de la baie de Tous-les-Saints ; les îles de Santa Barbara, écueils dangereux auxquels on a donné le nom d'Abrolhos, qui signifie, *ouvre les yeux* ; enfin l'ilha Grande, l'île Saint-Sébastien, l'île Saint-Vincent et l'île Sainte-Catherine.

On peut encore considérer comme faisant partie du Brésil les îles rocheuses et inhabitées de Martin Vas et de la Trinité, situées à environ 1,150 kilomètres est du cap Saint-Thomas, et le groupe des rochers nommés Penedo de San Pedro et Penedo de San Paulo, tout près de l'équateur, par 31°40' de longitude ouest.

Aspect général du pays. Sol. Climat.

Le vaste empire du Brésil est traversé de l'ouest à l'est par le fleuve des Amazones, qui ressemble plutôt à une mer qu'à un fleuve et qui est alimenté par de nombreux cours d'eau, dont les principaux sont le Rio Negro, le Rio das Trombetas, le Gurupatuba, le Paru et le Jary.

Les affluents forment entre eux près de 10,000 lieues de rivières navigables, dit Emile Carrey, dans les *Productions et Mœurs de l'Amérique du Sud*. Ils réunissent ce fleuve à l'Orénoque, dont l'embouchure est à près de 300 lieues nord de la sienne; d'autre part, un canal de quelques lieues seulement

pourrait l'unir à la Plata, dont l'embouchure est à 900 lieues sud du Para.

Soit dans l'empire, soit dans les cinq colonies européennes, dont il reçoit les eaux, le fleuve des Amazones compte pour tributaires, directs ou indirects, plus de 1,100 rivières et des milliers de lacs, de canaux naturels et d'étangs.

C'est le système hydrographique le plus grandiose, le plus merveilleux, le plus fécond qui existe sur notre globe.

Cet immense réseau, qui couvre plus des deux tiers de l'Amérique du sud, et qui est comme la vie intérieure du Brésil, de cinq républiques et d'une partie des trois Guyanes, sert de communication à une étendue de pays de 500 lieues en latitude sur plus de 600 lieues en longitude, et débouche dans l'Atlantique à moins de douze jours de l'Europe et à vingt heures de Cayenne.

M. Emile Carrey ajoute : « C'est par cette bouche, facilement accessible, quoi qu'on prétende, que le commerce de l'Amérique du sud doit passer un jour. C'est par cette bouche que la plupart des peuples répandus sur ce vaste continent doivent exclusivement et librement passer, tôt ou tard, pour toutes leurs relations internationales. C'est par cette bouche que la civilisation pénétrera dans le continent sud-américain, quand le jour viendra où se vérifieront les paroles prophétiques de l'illustre savant M. de Humboldt : « *C'est là que, tôt ou tard, la civilisation du globe doit se concentrer un jour.* »

En fait de montagnes, nous citerons la *Serra do Espinhaço*, au nord de Rio de Janeiro, vers les sources

du San Francisco. Les points culminants de cette chaîne sont l'*Itambé*, de 1,920 mètres, et l'*Itacomuli*, de 1,860 mètres d'altitude.

Un rameau considérable, se détachant, au sud, de la grande ligne de partage des eaux, s'avance entre les bassins du Parana et du Paraguay, sous les noms de *Serra de Jaen*, de *Serra de Cascalho* et de *Serra Maracaya*.

La côte septentrionale, entre Maranhao et Olinda, renferme une chaîne de montagnes, *Hybiapaba*, qui passe pour la plus considérable du Brésil.

Nous mentionnerons finalement la chaîne de montagnes qui, depuis la source du Paraguay, longe sa rive orientale, se termine à 7 lieues au-dessous de l'embouchure du Jauru, par le *Morro-Escalvado*.

Le sol du Brésil est généralement formé d'argile souvent recouverte d'excellent terreau. Il repose, en grande partie, sur une base de granit composé d'amphiboli, de feldspath, de quartz et de mica.

En ce qui concerne le climat, il est double : dans la zone intertropicale, il est chaud et humide, pendant la saison des pluies; il est tempéré et sec en dehors de cette zone.

En général, dit M.M. P. dos Santos-Barreto, dans son ouvrage *les Blancs au Brésil*, la chaleur de la zone intertropicale est modifiée par la végétation, par les vents réguliers et par l'élévation du sol. Dans les endroits où la chaleur se fait le plus sentir, le thermomètre ne s'élève pas ordinairement à plus de 36°, et dans les localités les plus froides, il descend de 3° à 5° sous zéro.

Il neige souvent dans le sud de l'empire, et l'on y voit des flaques d'eau se couvrir d'une couche de glace de 0^m055 d'épaisseur. Dans les prairies de la province de Rio Grande do Sul, il arrive que le thermomètre marque 2° sous zéro, et même quelquefois 4° sous zéro. Dans la vallée de l'Amazone, la température moyenne est de 26°; mais les effets de la chaleur n'y sont pas très sensibles, à cause des brises de l'est qui rafraîchissent complètement cette région.

Entre la température du jour et celle de la nuit, on remarque parfois une différence de 10°; mais la moyenne ne dépasse pas 7°; la différence entre l'été et l'hiver est à peine de 3°. Les nuits sont toujours fraîches. Ces circonstances se modifient graduellement quand on descend vers le sud de l'empire, même à travers les deux provinces les plus chaudes, Ceara et Rio Grande do Norte. La série des observations faites au moyen du météographe de Dollond, dans une période de cinq ans, donne 26°, 13 pour la moyenne des *maxima* diurnes, et 19°,63 pour la moyenne des *minima*; la moyenne des moyennes est de 23°,42. Le *minimum* est presque toujours en juillet, et le *maximum* en février. Entre Rio de Janeiro et l'Amazone, dans la zone intertropicale, la température moyenne est de 25° 5. Depuis la capitale jusqu'à l'extrême sud de l'empire, la chaleur diminue sensiblement et le climat devient très frais. Le printemps y est éternel, dans toute la force du terme. Les six provinces du Midi, San Paulo, Parana, Santa Catharina, Rio Grande do Sul et une partie de Matto Grosso et Minas Geraes avec la partie montagneuse des autres provinces présentent

une température extrêmement douce et, en tous points, identique à celle des pays méridionaux de l'Europe.

Le climat du Brésil est généralement très sain. A l'exception des bords de certains cours d'eau et des terrains marécageux où se déclarent parfois des fièvres intermittentes, on n'y connaît pas, en général, ces maladies présentant des caractères graves qui déciment ordinairement les grandes populations.

Certains auteurs considèrent le Brésil comme une des meilleures régions du globe; on peut dire que ce pays est pour les deux Amérique, ce qu'une partie de l'Italie est pour l'Europe.

La statistique de Rio de Janeiro et des autres villes populeuses de l'empire prouve que les conditions de salubrité du pays sont comparativement supérieures à celles de beaucoup de capitales de l'Europe. Les cas de longévité sont très nombreux au Brésil.

Ajoutons, pour compléter ce chapitre, que le choléra n'a fait que passer au Brésil comme en Europe et que la fièvre jaune, apportée du Mexique, ne s'y est pas acclimatée. Ce qu'il y a au Brésil, ce sont parfois de légères fièvres intermittentes, mais ce n'est qu'une conséquence passagère du plus ou moins grand retard de l'évaporation des eaux restées sur les prairies après le grossissement des fleuves.

C'est un accident de saison, qui passe avec celle-ci. Du reste, ce mal n'existe que là où les conditions topographiques du sol le déterminent; mais les travaux de drainage et d'irrigation l'ont toutefois écarté des centres où la population se développe.

Bref, il ne reste qu'à dire à ceux qui veulent émigrer au Brésil, que des nombreuses colonies y établies, aucune ne s'est plainte de l'insalubrité du territoire, ni du mauvais emplacement des exploitations.

Forme du gouvernement. Pouvoirs divers.

Le Brésil est un empire constitutionnel représentatif. Le monarque actuel est S. M. Dom Pedro II, qui règne depuis le 23 juillet 1840 et qui a succédé, encore mineur, à son père Dom Pedro I^{er}.

Comme en Belgique, il existe une Chambre des députés et un Sénat, auxquels appartient le pouvoir législatif. Chaque législature dure quatre ans.

Les membres des deux Chambres sont inviolables pour toutes les opinions qu'ils peuvent émettre dans l'exercice de leurs fonctions. Les sénateurs sont immuables.

L'empereur peut dissoudre la Chambre des députés et en convoquer une autre. Il a, en outre, diverses attributions importantes, relatives aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il a le droit de grâce.

Le pouvoir exécutif est exercé par l'empereur et ses sept ministres.

En dehors des deux Chambres, il existe des assemblées provinciales dont les membres, élus pour deux ans, gèrent les affaires provinciales et contrôlent celles des communes. Le Brésil possède 20 provinces, le gouvernement de chaque province est confié à un

président, qui est la première autorité et le délégué du gouvernement central.

Dans chaque commune, il y a encore une Chambre municipale, élue directement, chargée de veiller à l'administration locale.

Les libertés garanties sont : la liberté de conscience, la liberté individuelle, la liberté de la presse et de la parole, ainsi que la liberté industrielle et commerciale.

Le pouvoir judiciaire est formé de juges et de jurés. Le jury, composé de citoyens désignés par le sort, détermine les peines, les juges appliquent la loi.

L'administration de la justice est divisée en grands districts judiciaires.

Chacun de ces districts possède une cour d'appel.

Des tribunaux de commerce fonctionnent dans les provinces les plus importantes.

Les cours d'appel jugent les crimes commis par les magistrats et connaissent de la responsabilité des commandants militaires et des commandants de place.

Le tribunal suprême de justice statue sur les recours en cassation, connaît des délits de ses membres, de ceux commis par les juges d'appel, par les diplomates et les présidents de province. Il juge aussi les archevêques et les évêques pour les crimes qui ne sont pas du domaine spirituel. Il tranche les conflits de juridiction et de compétence des cours d'appel. L'interprétation des lois civiles, commerciales ou criminelles est également confiée à ses soins.

L'Empereur du Brésil.

L'empereur Dom Pedro II, Défenseur perpétuel du Brésil, est un des hommes les plus érudits de notre époque.

S. M. est non seulement très versée dans les langues vivantes, mais Elle parle même les langues mortes avec une étonnante facilité.

Tout récemment encore, en France et en Belgique, la diversité de ses connaissances et l'aménité de son caractère excitèrent l'admiration de tous ceux qui l'approchaient.

Son amour de la justice n'a point de bornes ; quant à sa générosité, elle est proverbiale. Il est notoire au Brésil que la liste civile de l'empereur passe tout entière en aumônes et que S. M. l'Impératrice s'associe de tout son pouvoir aux efforts de Son auguste époux pour soulager les classes nécessiteuses.

Dom Pedro II aura la gloire d'avoir conjuré les deux plus grands périls que le Brésil avait à craindre : la révolution de 1822, dont le succès pouvait détruire l'unité de l'empire, et l'abolition de l'esclavage, qui, sur le continent américain même, avait jadis provoqué une crise sociale épouvantable.

L'empereur du Brésil est déjà réputé de son vivant comme un monarque destiné à occuper une grande place dans l'histoire, tant pour l'éclat de son règne que pour les bienfaits qu'il a répandus sur son peuple.

Notes sur la Constitution brésilienne.

Nous avons mentionné, en tête du précédent chapitre, que le Brésil est un empire *constitutionnel*. Nous croyons inutile de reproduire *in extenso* le texte de la Constitution, il n'offrirait pour la plupart de nos lecteurs qu'un intérêt secondaire; nous nous bornerons à reproduire les passages qui intéressent particulièrement les immigrants.

Art. 6. Sont citoyens brésiliens :

§ 5. Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion (voir le § Naturalisation).

Art. 179 § 1. Tout citoyen est libre dans les limites de la loi.

§ 4. Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit et les publier par la voie de la presse, sans être assujetti à la censure ; mais il est responsable des abus qu'il peut commettre dans l'exercice de ce droit, suivant les cas prévus par la loi.

§ 5. Personne ne peut être inquiété pour motifs religieux, pourvu que la religion de l'Etat et la morale publique soient respectées.

§ 6. Tout individu peut résider dans l'empire et en sortir à son gré; il peut emporter avec lui tout ce qu'il possède, en observant les règlements de police et sauf préjudice de tiers.

§ 7. Tout citoyen a dans son domicile un asile inviolable, où nul ne pourra entrer de nuit sans son consentement, excepté en cas d'incendie ou d'inonda-

tion; pendant le jour, on n'aura le droit d'y pénétrer que dans les cas prévus et de la manière déterminée par la loi.

§ 13. La loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle récompensera selon les mérites de chacun.

§ 14. Tout citoyen peut être admis aux emplois publics, civils, politiques ou militaires, sans autre différence que celle de ses talents et de ses vertus.

§ 15. Personne ne sera exempt de contribuer aux dépenses de l'Etat, chacun selon ses moyens.

§ 20. Toute peine sera personnelle.

Dans aucun cas il n'y aura confiscation de biens et l'infamie du coupable, quelque déshonorant que soit le crime, n'entachera pas l'honneur des parents.

§ 22. Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude ; si l'utilité publique, légalement constatée, exige que l'Etat dispose de la propriété particulière, le propriétaire en recevra, à l'avance, une indemnité équivalente à la valeur de la propriété dont il sera exproprié.

§ 24. Aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être défendu, pourvu qu'il ne soit contraire ni aux mœurs, ni à la sécurité, ni à la santé des citoyens.

§ 27. Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article.

§ 29. Les employés seront strictement responsables des abus et omissions pratiqués dans l'exercice de leurs

fonctions, ainsi que des fautes commises par leurs subordonnés.

§ 30. Tout citoyen pourra présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, des réclamations, des plaintes ou des pétitions ; dénoncer même toute infraction à la Constitution et requérir de l'autorité compétente la répression effective des infracteurs.

§ 31. La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 32. L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

§ 33. Il sera créé des collèges et des universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

L'étranger naturalisé peut exercer tous les emplois publics, excepté ceux de ministre d'Etat et de régent de l'empire.

Naturalisation.

Le gouvernement du Brésil confère des lettres de naturalisation à tout étranger âgé de plus de 21 ans, qui, ayant résidé au Brésil ou ayant été à son service à l'extérieur pendant plus de deux ans, en fait la demande en manifestant l'intention de continuer à résider dans l'empire ou à le servir après la naturalisation.

Le gouvernement peut accorder la dispense du temps de résidence : 1^o à celui qui est marié avec une Brésilienne; 2^o à celui qui aurait des propriétés foncières dans l'empire ou une part dans l'exploitation

d'un établissement industriel ; 3^e à celui qui est inventeur ou introducteur de n'importe quelle branche d'industrie ; 4^e à celui qui se recommande par ses talents dans les lettres ou les sciences, son aptitude professionnelle dans n'importe quelle branche d'industrie ; 5^e à l'enfant d'étranger naturalisé, né hors de l'empire avant la naturalisation du père.

La naturalisation est encore plus facile à obtenir pour ceux qui achètent des terrains, ou s'établissent ou font partie d'une colonie fondée dans l'empire ou viennent, à leurs frais, pour exercer une industrie quelconque.

Il suffit, pour être considéré comme citoyen brésilien, qu'après deux années révolues de résidence au Brésil, on manifeste cette intention devant la chambre municipale ou le juge de paix. Sur la présentation du certificat de cette déclaration, le ministre de l'empire dans la capitale, ou les présidents dans les provinces ordonnent l'expédition du susdit titre, libre de tous frais et droits.

L'étranger naturalisé est aussitôt considéré comme citoyen brésilien et entre en pleine jouissance de tous les droits civils et politiques attribués à ceux qui sont nés dans le pays.

Corps diplomatique et consulaire.

Le Brésil a, à Bruxelles, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, S. E. M. le comte de Ville-neuve.

La Belgique a, de son côté, à Rio de Janeiro, un

ministre résident, M. Ed. de Grelle, et, dans diverses villes du vaste empire sud-américain, un certain nombre de consuls dont nous indiquons ci-après les noms et résidences :

MM. de Assiz Souza, consul à Bahia ;
G. Da Rocha, id. Ceara ;
J. de Amorin, id. Fernambuco ;
G. Belchior, id. Maranham ;
C. Scharff, id. Nossa Senhora do
Desterro ;
J. Cardozo da
Cunha Coimbra, id. Para ;
E. G. Marques, id. Paranagua ;
H. Ludevitz, id. Port Allegre ;
J. Garcia, id. Rio Grande do Sul ;
F. Sauwen, consul général à Rio de Janeiro ;
B. Sauwen, vice-consul à Rio de Janeiro.

Nous devons aussi renseigner le lecteur sur la mission des agents consulaires brésiliens en Belgique.

Le corps consulaire se compose d'un consul général, de vice-consuls (1) et d'agents commerciaux.

Le consul général a la haute direction des vice-consuls et des agents commerciaux et fait rapport au gouvernement sur tout ce qu'il croit de nature à intéresser celui-ci au point de vue du commerce, de l'industrie, de la politique économique, etc.

Les vice-consuls font spécialement rapport au gouvernement sur la statistique commerciale des produits exportables et importables, ainsi que sur la

(1) Il n'y a pas de consuls du Brésil en Belgique.

situation économique et industrielle de leur ressort consulaire.

Ils font office d'échevin de l'état civil, de notaire, de juge de paix en ce qui concerne les nationaux. Au point de vue du rang hiérarchique, ils sont assimilés aux capitaines de la flotte brésilienne.

Ils délivrent des passe-ports et légalisent tous les actes civils et commerciaux prévus par la convention consulaire, ainsi que les factures, certificats d'origine, contrats de société, procès-verbaux de réception, etc., suivant un tarif déterminé par le gouvernement.

Les agents commerciaux secondent et remplacent les vice-consuls en cas d'absence, maladie, etc.

Voici la liste des membres actuels du corps consulaire en Belgique :

MM. le chevalier J. de Saldanha da Gama, consul général, en résidence à Anvers ;

A. Baguet, vice-consul, en résidence à Anvers ;

H. P. Tournay, vice-consul, en résidence à Bruxelles ;

A. Liévin Coppin, vice-consul, en résidence à Charleroi ;

C. Coppin, agent commercial, en résidence à Charleroi ;

A. Verhaeghe, vice-consul, en résidence à Gand ;

A. Poirier, agent commercial, en résidence à Gand ;

R. de Lamine, vice-consul en résidence à Liège ;

G. Helleputte, id. id. Louvain ;

Cappellen-Smolders, agent commercial, en résidence à Louvain ;

A. Dubois, vice-consul, en résidence à Mons ;

E. Sepulchre, vice-consul, en résidence à Namur ;

P. Thémon, agent commercial, en résidence à Namur ;

J. Duclos, vice-consul, en résidence à Ostende ;

R. Serruys, agent commercial, id. id.

A Cogniaux, vice-consul, en résidence à Verviers.

J. Le Costy, agent commercial, id. id.

Provinces.

Nous avons dit que le Brésil est divisé en 20 provinces. En voici les noms et les chefs-lieux :

Para,	chef-lieu Para ou Belem ;
Maranham,	id. Maranham ou Saint-Louis de Maranham ;
Piauhy,	id. Therezine ;
Ceara ou Ciara,	id. Fortaleza ou Ceara ;
Rio Grande do Norte,	id. Natal ;
Parahyba,	id. Parahyba ;
Fernambuco,	id. Recife ou Fernambuco ;
Alagoas,	id. Maceio ;
Sergipe,	id. Aracapi ;
Bahia,	id. Bahia ou San Salvador ;
Espirito-Santo,	id. Victoria ;
Rio de Janeiro	id. Nictheroy ;
Saint-Paul(San Paulo),	id. Saint-Paul ;
Parana,	id. Coritiba ;
Sainte-Catherine,	id. Desterro ou Nossa Senhora do Desterro ;
Rio Grande do Sul,	id. Porto Alegre ;
Amazones,	id. Manaos ;

Minas Geraes, chef-lieu Ouro Preto ;
Matto Grosso, id. Cuyaba ;
Goyaz, id. Goyaz.

Villes principales.

Rio de Janeiro, capitale de l'empire, a une population d'environ 500,000 habitants. Elle est bâtie sur la rive sud-est de la plus merveilleuse baie du globe ; le Bosphore à Constantinople, seul, peut lui être comparé.

L'entrée de cette immense rade, surtout, impressionne le voyageur, et la sortie, en allant à Montévidéo, est également superbe.

Rio de Janeiro a été découvert le 1^{er} janvier 1502 par le Portugais André Gonçalves.

Cette ville est bâtie sur 36 collines et, en partie, sur une grande plaine.

Généralement, un Européen qui n'a jamais perdu de vue le clocher de son village, se figure que les pays de l'Amérique du sud doivent être habités par des demi-sauvages. En touchant à *Rio de Janeiro*, il ne sera pas débarqué de cinq minutes que cette illusion s'évanouira pour se changer en admiration, et il sera vite convaincu que les demi-sauvages sont ailleurs qu'à *Rio de Janeiro*. Cette capitale se divise en deux quartiers, l'ancienne et la nouvelle ville. Celle-ci, dont la construction a été commencée en 1808, est bâtie à l'ouest de la première, dont elle est séparée par une place très étendue appelée le *Campo de Santa Anna*.

L'eau est conduite dans la ville par un aqueduc appelé la *Carioca*, le plus magnifique du Nouveau-

Monde. Les plus beaux édifices sont les églises, on cite notamment celle de Nossa Senhora da Candelaria et la cathédrale. Le plus grand hôpital de la capitale, et même de tout l'empire, est la Santa Casa da Misericordia, située au bord de la mer, à l'abri de la colline Castello, dont l'avenue de palmiers est unique au monde.

Rio de Janeiro possède une académie célèbre intitulée : *Institut historique et géographique du Brésil*, une faculté de médecine, une école militaire, une école de marine, le collège impérial de Pedro II, où l'on fait d'excellentes études, une bibliothèque de près de 100,000 volumes, un jardin botanique très riche, un théâtre de l'opéra, une académie des arts plastiques, un musée d'armes remarquable, etc.

Il y a à Rio de Janeiro de nombreuses brasseries ; filatures de laine et de coton ; fabriques de produits chimiques, de bougies, de glaces, d'instruments d'optique ; de chapeaux, de chaussures, de vêtements confectionnés, de faïence et de verreries, de meubles, de voitures, de savons, de papiers, de fleurs en étoffes et en plumes ; ainsi que des usines où l'on fabrique les tuyaux pour les conduites d'eau, les pièces pour ponts, les machines et mécaniques, etc.

A peu de distance de Rio de Janeiro se trouve la résidence d'hiver de l'empereur qui, pendant l'été, habite Pétropolis, à 50 kilomètres de la capitale.

Nous citerons parmi les autres villes :

Bahia, port très important qui exporte à lui seul plus de sucre que tout le reste du Brésil. Population : environ 180,000 âmes. Cette ville comprend deux par-

ties, l'une dite ville basse, l'autre située sur une éminence élevée de 200 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le climat, naturellement chaud, y est tempéré par les brises régulières de la mer.

La baie de Tous-les-Saints fait de Bahia l'un des plus beaux ports de l'Amérique.

Caxoeiro ou *Cachoeira*, la plus importante ville de la province de Bahia, après le chef-lieu, se trouve dans un district très peuplé et très riche en produits agricoles.

Curitiba ou *Coritiba*, dans le voisinage de laquelle se trouve la superbe plaine de Coritiba, où paissent d'immenses troupeaux de bétail destiné à l'approvisionnement de Rio de Janeiro, de Saint-Paul et d'autres places.

Diamantina ou *Tijuco*, dans le district des diamants, résidence de l'intendant des mines de diamant.

Matto Grosso, ancien chef-lieu de province. Possède un hôtel des monnaies pour la fonte de l'or qu'on exploite dans le voisinage de cette ville.

Nictheroy, sur la côte orientale de la baie où s'élève la capitale de l'empire. Les environs sont riches en café et en fruits.

Para ou *Belem*, grande et belle localité, située à 25 lieues de l'Atlantique sur la rivière Guama, affluent du fleuve des Tocantins. On y exporte vers l'Europe beaucoup de riz, cacao, drogues médicinales et caoutchouc.

Parahyba, à l'embouchure de la rivière du même nom, se trouve au centre d'une contrée très riche en bois de teinture.

Fernambuco, centre important, défendu du côté de la mer par des fortifications d'une certaine importance. Le commerce y a pris un grand essor depuis un demi-siècle.

Porto Alegre, sur la rive gauche du Jacuhy, un peu au-dessus de l'embouchure de cette rivière dans le lac *dos Patos*. Ce lac, dont la longueur est de 60 lieues et la largeur de 20, communique avec la mer par un canal naturel ; ses eaux sont assez profondes pour que les navires de moyenne grandeur y puissent naviguer.

Rio Grande ou San Pedro, à l'entrée du déchargeoir du lac *dos Patos*, est défendue par plusieurs forts, en partie construits sur des îlots.

Santos, port de mer, à proximité de l'île de Saint-Vincent. C'est aux environs de cette ville que l'on récolte le meilleur riz du Brésil.

Saint-Paul, à 12 heures de voyage, par chemin de fer, de *Rio de Janeiro*. Cette ville a pris un développement tel qu'elle est devenue l'une des plus importantes de l'Amérique du sud. Elle possède près de 100,000 habitants. Les communications avec les différents centres populaires de la province sont nombreuses et régulières. Le climat de *Saint-Paul* est l'un des plus sains de toute l'Amérique méridionale.

La colonie belge y est nombreuse.

Langues.

On parle au Brésil le portugais ; mais l'italien, l'espagnol et le français y sont très connus.

Religion.

La religion catholique est la religion de l'Etat. Tous les autres cultes sont tolérés.

Le Brésil comprend onze évêchés et un archevêché, dont le titulaire est reconnu comme primat de l'Eglise brésilienne.

L'Etat est si scrupuleux du respect des diverses religions qu'il punit d'amende et même de prison les personnes qui persécuteraient quelqu'un pour motif religieux ou tourneraient un culte en ridicule. Il subventionne les ministres des différents cultes.

Poids et Mesures.

Depuis l'année 1872, le Brésil a adopté, pour toute l'étendue de son territoire, le système métrique, comme il l'a été en France, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Portugal et chez presque toutes les nations de race latine.

On emploie pourtant encore quelques expressions de l'ancien système, comme la lieue, qui comprend trois milles anglais ou 6,600 mètres, la brasse, 22 décimètres en superficie, l'alqueire de terre, qui, à Rio de Janeiro et en Minas Geraes, équivaut à 48,400 mètres carrés.

Dans les provinces de São Paulo et Paraná, l'alqueire de terre ne vaut que 24,200 mètres carrés.

Monnaies.

Relativement à la monnaie, on n'a pas adopté le système métrique ; on a gardé la division en reis, qui, étant très minime, rend les calculs très faciles.

Il y a des monnaies d'or, d'argent, de nickel et de cuivre.

Les monnaies d'or sont de 20, 10 et 5 mille reis. Les premières valent 56 fr. 80 ; les secondes, 28 fr. 40 c. ; les dernières, 14 fr. 20.

Les monnaies d'argent sont de 2, de 1 mille reis et de 500 reis.

Celles en nickel sont de 200 et 100 reis.

Celles de cuivre de 40, 20 et 10 reis.

Ces deux dernières espèces de monnaie (nickel et cuivre) sont très communes au Brésil; il n'en est pas ainsi des autres.

Une pièce de 20 fr. vaut 7 mille 060 reis.

Id.	10	id.	3	id.	530	id.
Id.	5 (or)	id.	1	id.	765	id.
Id.	5 (arg.)	id.	1	id.	750	id.
Id.	2	id.			750	id.
Id.	1	id.			350	id.
Id.	50 cent.	id.			175	id.

Papier-Monnaie.

On nomme ainsi les billets du trésor national ; ils ont cours forcé ; il en est de même du papier de quelques banques autorisées.

Pour l'étranger qui vient au Brésil et qui a besoin de changer ses monnaies d'or ou d'argent contre du papier, la plus ou moins grande quantité qu'il reçoit en échange constitue le change.

Lorsque le change est au pair, c'est-à-dire lorsque le papier vaut autant que son équivalent monétaire européen, un billet de mille reis vaut 2 fr. 80.

Chemins de fer.

D'après les données officielles, le Brésil avait, en 1887, 12,957 kilomètres de voies ferrées en exploitation, en construction ou en projet, savoir :

En exploitation	7,670	kilom.
En construction	1,631	id.
En projet (tracé approuvé) . .	3,656	id.

Sur les 7,670 kilom. en exploitation, 1,354 kilom. ont la voie large de 1^m60 ou de 1^m40. Les lignes à voie étroite, c'est-à-dire à écartement variant entre 0^m60 et 1^m06, ont un développement de 11,603 kilom., savoir :

En exploitation	6,316	kilom.
En construction	1,631	id.
Ayant les tracés approuvés		
par le gouvernement		

Le réseau de l'Etat a actuellement une longueur de 1,842 kilom.; 328 kilom. appartiennent aux provinces et 5,490 kilom. à des compagnies brésiliennes et anglaises ; il n'y a qu'une compagnie française, la Compagnie générale des Chemins de fer brésiliens à Paris, qui

exploite la voie ferrée de Paranaguá à Coritiba, laquelle franchit la Sierra de Cubatao à 1,000 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les 12,957 kilomètres du réseau se subdivisent comme il suit :

Voies ferrées	En exploitation	En construction	Tracés approuvés
De l'Etat	1,842	376	2,413
Des provinces	328	94	150
Des compagnies ayant la garantie d'intérêt de l'Etat	2,325	498	3
Des compagnies ayant la garantie d'intérêt des provinces	1,496	368	705
Des compagnies ne jouissant d'aucune garantie d'intérêt.	1,605	345	317
Réseau urbain et suburbain de Rio de Janeiro . . .	84	"	8
Total. . .	7,680	1,681	3,596

La première voie ferrée du Brésil, celle de Mana, au bord de la baie de Rio, au pied de la chaîne des « Orgues », a été inaugurée le 30 avril 1854.

Poste. Télégraphe. Téléphone.

L'empire du Brésil fait partie de l'Union postale universelle et a été représenté à toutes les conférences qui ont eu lieu en Europe dans le but d'étendre et d'améliorer cette utile institution.

Le service de la poste est fait avec la plus grande régularité, jusque dans les plus petits villages, tant pour l'étranger que pour le pays même.

Le réseau télégraphique appartenant à l'Etat a un développement de près de 19 millions de kilomètres. Celui des compagnies particulières et des compagnies de chemins de fer est également considérable.

Presque tous les grands centres ont le service téléphonique.

Règne animal.

On trouve au Brésil les animaux domestiques de la plupart des contrées européennes : le cheval, le mulet, le bœuf, le mouton, le porc, etc.

Dans les provinces du Parana, de San Pedro, de Rio Grande do Sul, ainsi que dans le municipé de Nova Friburgo (province de Rio de Janeiro), l'élevage des moutons de races étrangères, choisies spécialement, donne d'excellents résultats. Les pacages sont nombreux et riches, et la douceur du climat permet des installations en plein air, qui assurent aux troupeaux des conditions hygiéniques toutes spéciales.

L'élevage de la race bovine se pratique dans presque toutes les provinces, mais plus particulièrement et sur une vaste échelle dans celles de Rio Grande, de Matto Grosso, San Paulo, Bahia, Ceara, Sergipe, Rio Grande do Norte et Maranhão.

La plupart des animaux du Pérou, de la Guyane et

du Paraguay se retrouvent aussi au Brésil; tels sont les jaguars, les couguars, les tapirs, les pécaris et les coatis.

Les animaux particuliers au Brésil appartiennent, pour la plupart, au genre des singes et à des genres qui en sont rapprochés. Le titi ou ouistiti est particulier au Brésil. Les autres singes sont le sajou, le pinche, espèce de tamarin plus petit encore que le ouistiti, le guaribe ou alouate, ou singe hurleur, le chinchilla.

On trouve aussi au Brésil de grosses chauves-souris, des fourmilliers, des tatous et des marmottes, appelés vulgairement cochons d'Inde.

Les oiseaux du Brésil se distinguent par l'éclat des couleurs dont la nature a revêtu leur plumage. Citons, parmi les plus beaux, les perroquets aras, le toucan et l'oiseau connu dans le pays sous le nom de *guranthé engera*. Toutes les variétés de colibris fourmillent au Brésil, qui possède aussi des huccos, des aigrettes, des hérons, des kamichis, des canards et des grèbes.

Les bois sont peuplés de plus de dix espèces d'abeilles.

Sous le rapport des poissons de rivières et de mer, le Brésil n'a rien à envier aux autres pays, car il possède dans ses bassins, lacs, rivières et mers, une ample quantité d'excellents poissons.

Règne minéral.

Le Brésil possède des mines de charbon de terre ; elles existent particulièrement dans le Paraná, à Rio Grande et à Sainte-Catherine.

Elles sont exploitées, en grande partie, par la compagnie nationale de l'*Arroio dos Ratos*, à Rio Grande do Sul, et par une compagnie anglaise des rives du Tuba-rôo à Sainte-Catherine ; certaines de ces usines ont un fort rendement.

La tourbe, très répandue, constitue le combustible à bon marché et est utilisée, en grandes quantités, pour la préparation de l'huile.

Le plomb existe à l'état de sulfure et de galène.

Les carrières de granit et de marbre sont nombreuses. La région de la côte comprise entre le 15° et le 30° de latitude sud est, pour ainsi dire, uniquement formée de roches primitives : granit, gneiss, quartzites, porphyres et syénites. Plus loin, dans les terres, on rencontre, en grandes quantités, des roches ferrugineuses, des grès purs ou ferrugineux, des calcaires auxquels on peut donner le poli du marbre et qui sont susceptibles d'être employés pour la sculpture industrielle.

Le plâtre fibreux se trouve dans plusieurs provinces ainsi que le kaolin et des argiles blanches ou colorées, qui sont mises à contribution pour la confection des poteries communes et des tuiles.

L'aluminium, l'antimoine, le carbonate de calcium, le cuivre, le fer, l'étain, sont les autres produits du règne minéral, employés dans les grandes industries et répandus en quantités considérables dans le sol brésilien.

Celui-ci renferme aussi de nombreuses et abondantes sources minérales, alcalines, gazeuses, salines, ferrugineuses, sulfureuses, etc. Il a également des sources thermales recommandées et employées pour la théra-

peutique. Des établissements de ce genre existent notamment à Pocos de Caldas, dans la province de Minas Geraes, à Caxamba, etc.

Si nous passons aux pierres et aux métaux précieux, nous avons à signaler, en premier lieu, le diamant.

On trouve le diamant dans le *Cerro do Frio*, assemblage de montagnes courant du nord au sud, dans la province de Minas, et passant pour les plus hautes du Brésil.

Le territoire des diamants proprement dit occupe une étendue d'environ 16 lieues du sud au nord de cette province, et de 8 lieues dans la direction de l'est vers l'ouest. Les mines de Cerro do Frio produisent, année commune, de 20 à 25,000 carats.

Il y a aussi des mines de diamant ou, pour mieux dire, des lavages dans la rivière Tibigi, qui arrose la plaine de Coritiba, ainsi que dans le territoire de Cuyaba, dans la province de Bahia et même dans beaucoup d'autres endroits.

Dans les provinces de Minas Geraes, Rio Grande, San Paulo, Santa Catharina et Bahia, on trouve quelques mines d'or qui, dans les derniers temps, ont donné pour l'exportation une moyenne de 1,300 kilogrammes par année.

L'argent existe notamment à l'état d'argyrose ; l'exploitation de ce riche mineraï, bien conduite, offrirait une source sérieuse de revenus.

Les autres pierres précieuses sont la topaze, l'émeraude verte, quelques variétés de corindon, les grenats de différentes couleurs, les jaspes, les agates, les cor-

nalines, les calcédoines, et toutes sortes de quartz amorphe.

Règne végétal. Agriculture.

La plus grande partie de la population du Brésil s'applique à l'agriculture, principale source de la richesse nationale, car la nature semble avoir destiné cet empire à devenir un des premiers pays agricoles du monde.

Couvert encore, dans sa plus grande étendue, de majestueuses forêts vierges, son sol conserve une fertilité toute primitive, qui récompense largement et généreusement le travail. Le blé et le seigle y rapportent de 30 à 60 pour 1.

Il y a des terrains où, sur un espace de 19,36 ares, on peut récolter de 826 à 918 kilog. de coton, 688 kilog. de café, 3,636 litres de manioc ou 1,818 litres de maïs.

En général, le maïs produit 150 pour 1, les haricots 80, le riz 1,000, et tandis qu'aux Etats-Unis un acre de terrain (36,3 ares) produit 925,6 kilog. de coton, au Brésil on récolte sur les terres les plus pauvres 1,469 kilog. et dans les meilleures de 4,000 à 8,000 kilog.

La disposition topographique, la variété des climats, l'abondance des eaux, la force presque générale et constante de la végétation rendent le sol approprié, plus ou moins, à la culture de toutes les plantes du monde.

Ainsi, dans les provinces du sud, le coton et le tabac rapportent, en certains endroits, autant que dans les localités les plus favorisées ; ces provinces produisent également bien le thé, le cacao, la vanille et toutes les plantes de l'Asie, et d'autres zones, dans ces mêmes provinces, sont favorables à la plantation des arbres fruitiers, des céréales et des légumes d'Europe.

En effet, on cultive, dans quelques provinces, le café et la canne à sucre, et l'on plante aussi, avec de bons résultats, le blé, l'orge, le seigle, les vignes, les poiriers, les pommiers et les pêchers.

La pomme de terre commune, vulgairement connue sous le nom de *batata-ingleza*, y est aussi bonne que celle qu'on importe, et la culture en est assez développée.

L'horticulture proprement dite et le jardinage ont fait, depuis quelques années, des progrès remarquables dans la municipalité de la capitale de l'empire et dans celles des chefs-lieux des provinces de Bahia, Pernambuco, San Pedro, Rio Grande do Sul, ainsi que dans certaines colonies.

Il en est de même quant à l'acclimatation des plantes exotiques, des greffes et des transplantations.

Les avantages de la culture du cafetier sont évidents pour quiconque connaît, même superficiellement, les résultats obtenus.

Un hectare de terre peut contenir 918 cafetiers, qui, dans les terrains inférieurs, produisent 674 kilog., dans ceux de seconde classe 1,384, et dans les terrains supérieurs 2,022 kilog.

Dans une *fazenda* (plantation) moyenne de café, la

récolte régulière donne 1,704 fr. par travailleur, y compris femmes, enfants et vieillards.

Le café, dont la production a été, en 1886, de 400,000,000 kilog., est cultivé depuis Bahia, au nord, jusqu'à Santa Catharina, au sud.

Presque tout le sol brésilien, depuis l'Amazone jusqu'à Saint-Paul, convient parfaitement à la culture de la canne à sucre, qui y présente des avantages réels; mais c'est dans les provinces de Fernambuco, Bahia et Rio de Janeiro, que cette culture est la plus développée. Même dans les terrains siliceux, qui sont le moins convenables à la canne à sucre, les résultats de cette culture sont avantageux, parce que si la plante ne se développe pas autant, elle fournit, en compensation, du jus beaucoup plus épais, pesant de 12 à 14° de l'aréomètre de Baumé.

Dans les terrains nouveaux, en employant à peine quelques correctifs, on peut récolter, sur un hectare de plantation, 100,000 kilog. en 15 mois, sans y comprendre les légumineuses qu'on plante dans les intervalles et qui y viennent parfaitement.

Un travailleur actif peut s'occuper de 2 hectares plantés de canne à sucre et aura, terme moyen, un bénéfice annuel de 3,976 fr.

La dépense pour la culture de la canne à sucre dans la province de Rio de Janeiro, où les salaires sont élevés, est d'environ 369 fr. par hectare, en y comprenant 8 p. c. pour intérêts du capital employé ; le produit brut est à peu près de 1,988 fr. par hectare, de sorte qu'il reste un produit net de 1,619 fr.

Ce résultat est bien plus avantageux encore lorsque

le terrain est convenablement préparé et qu'on peut se servir de la charrue ou d'autres instruments perfectionnés.

On obtient de bons résultats de la culture du cotonnier, à laquelle s'appliquent principalement les petits agriculteurs, parce qu'elle n'exige pas l'emploi de forts capitaux pour l'acquisition de moulins ou machines.

Sur un hectare de terrain, il y a place pour 4.545 cotonniers, qui produisent, terme moyen, 2,160 kilog. de coton en grains, selon la qualité du sol.

Un laboureur s'occupe facilement de trois hectares plantés de coton et en même temps de céréales; il a donc un produit annuel de 2,268 fr., si l'on en calcule le prix à fr. 0,35 par kilog., qui est le plus bas.

La culture de la vigne est une nouvelle branche de l'industrie agricole, qui tend à se développer rapidement et qui donne déjà des résultats encourageants dans les provinces de Saint-Paul et de Rio Grande do Sul.

On l'essaye également dans la municipalité de Nova Friburgo, province de Rio de Janeiro, et dans quelques districts du sud et de Minas Geraes.

Le nombre des variétés américaines et européennes acclimatées à Saint-Paul est vraiment considérable.

Dans la province de Rio Grande do Sul, la récolte annuelle est de plusieurs millions de litres.

Depuis quelques années, un grand nombre de Français, venus des pays phylloxérés, ont propagé cette culture. Ils ont fabriqué des vins qui rivalisent avec les meilleurs crus du Bordelais et de la Bourgogne et valent jusqu'à 1,500 fr. la barrique de 480 litres.

Un hectare de terre, planté en vignes, donne un rendement moyen au vigneron de 3,000 à 4,000 fr.

Nous n'omettrons pas de citer le tapioca, produit des racines de manioc, dont il y a plus de trente variétés au Brésil ; il consiste dans la matière pulvérulente qui se dépose lorsqu'on laisse pendant quelque temps dans l'eau la pâte provenant de ces racines pilées ou râpées.

Le manioc se développe dans presque toutes les régions intertropicales et tempérées, mais il préfère les terres sèches et meubles, principalement lorsqu'elles sont sablonneuses.

Cette culture est une de celles qui, relativement, exigent le moins d'efforts de la part du cultivateur :

Un terrain de 4,84 hectares, même de qualité inférieure, peut recevoir 40,000 pieds de manioc, qui donnent, terme moyen, environ 37,000 kilog. de tapioca.

La culture du tabac offre également de brillantes perspectives aux planteurs ; elle se fait principalement dans le nord de la province de Minas Geraes et au centre des provinces de Bahia, Fernambuco, Alagôas, etc. Un hectare peut contenir 30,000 pieds de tabac.

La culture du cacaoyer est aussi très lucrative, et les dépenses de production sont de beaucoup inférieures à celles du café, de la canne à sucre et du tabac.

Le cacaoyer rapporte à partir de cinq ans et produit parfois pendant dix ans. Il donne chaque année deux récoltes, et, sur une surface de 300 hectares, on peut planter plus de 31,000 cacaoyers, en conservant entre chaque pied la distance de trois mètres.

Dans les provinces de Bahia, de Maranhão, de Para et des Amazones, on cultive avec grand profit le cacaoyer,

mais c'est principalement dans la première et la troisième de ces provinces que cette culture s'est le plus développée.

La récolte du maté dans les provinces de Parana et Matto Grosso et celle de la gomme élastique méritent également d'être mentionnées.

Il nous reste, pour clôturer ce chapitre, à parler du produit des forêts.

Aucun pays ne renferme des bois aussi précieux pour la construction que le Brésil. On connaît la qualité supérieure du tapinhoam, de la péroba, du pin du Brésil, du cérisier, du cèdre, du cannellier sauvage, etc., etc. Quelques-unes de ces espèces de bois résistent mieux à l'influence de l'eau, d'autres à celle de l'air. L'olivier et le pin du Brésil sont particulièrement propres à la maturité.

Les bois de teinture du Brésil sont très connus, celui surtout qui donne le nom au pays même, et qui s'appelle aussi bois de Fernambuco.

Commerce et industrie

Le commerce du Brésil est considérable, tant à l'entrée qu'à la sortie. Les importations et les exportations réunies se chiffrent, pendant les dernières années, à environ 700,000,000 milreis par an, les exportations l'emportant quelque peu sur les importations.

L'exportation comprend notamment les articles ci-

après : café, sucre, cacao, farine de manioc, tapioca, maté, noix du para, viandes salées, eau-de-vie de canne à sucre, mélasse, ipecacuanha, mucca, caoutchouc, coton brut, tabac, palissandre et autres bois, cuirs, peaux, poils, crins, laines, cornes, graisses, or et diamants.

Quant aux articles d'importation, les principaux sont : les tissus de coton, laine, lin et soie; vins, liqueurs, bière, farine de blé, riz, saindoux, huiles, beurre, fromages, sel, épices, thé, conserves, légumes, et fruits de l'Europe; charbon minéral, fer et métaux industriels, rails et matériel de chemins de fer, armes blanches et armes à feu, pétrole, pin, goudron, ciment, bougies, toile à sacs, faïence, porcelaine, cristaux, glaces, meubles et tapisseries, instruments de musique, papier, livres, produits chimiques, médicaments, eaux minérales, chaussures, chapeaux, or monnayé, quincaillerie, coutellerie, horlogerie, joaillerie, parfumerie, passementerie, vêtements, modes et articles de Paris.

Le grand commerce d'importation est aux mains des négociants brésiliens, anglais et portugais. Viennent ensuite les allemands, les français et les italiens.

Le Brésil importe de Belgique les produits ci-après : boissons distillées, eaux-de-vie, bougies et chandelles, fer battu, étiré et laminé ; ouvrages en fer ; machines et mécaniques (autres qu'en bois), mercerie et quincaillerie, papiers, poteries, tissus de coton, tissus de laine, verres de vitrage, verreries ordinaires simplement coulées, zinc non ouvré.

Le Brésil exporte vers la Belgique du café, du tapioca,

des grains (froment, épeautre et méteil), des peaux brutes et des sucres de canne en très grande quantité.

L'exportation belge de fers laminés et de matériel de chemins de fer vers le Brésil a été très importante pendant les dernières années; ce sont principalement les ateliers de la Dyle, à Louvain, qui ont fait de considérables envois pour le chemin de fer du Parana, riche province du sud du Brésil.

Par contre il vient à propos de signaler l'énorme accroissement de l'importation en Belgique des cafés brésiliens, si recherchés surtout dans nos provinces wallonnes.

Nous mentionnerons, en ce qui concerne l'exportation, qu'il existe au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du Brésil, une commission qui a son siège en Europe et qui est chargée d'achats pour les besoins du gouvernement. Les crédits mis à sa disposition pour l'année 1886 s'élevaient à 54 millions de fr.

Parmi ces importants crédits, nous relevons une somme de 3 millions pour être répartie entre les firmes belges suivantes : Société anonyme de Couillet, Dyle et Bacalan, Aciéries d'Angleur, Société internationale de construction à Braine-le-Comte, Nicaise et Deleuve, Usines et boulonneries de la Louvière, A. et V. Halot à Louvain, de Naeyer et C^e à Willebroeck.

La somme réservée à nos industriels n'est pas bien grande, il faut le reconnaître, et nous ne saurions assez les engager à se faire connaître davantage au Brésil et à faire tous leurs efforts notamment pour enlever une part aux exportateurs anglais. Ils ont aussi à se mettre

en garde contre la concurrence de jour en jour plus vive de l'Allemagne. Il vient encore de se constituer à Hambourg une puissante maison de banque au capital de 19 millions de fr. avec succursales à Rio, Bahia et Santos ; son but est de favoriser l'exportation des produits de la confédération allemande.

Voulant, dans les limites de nos modestes moyens, favoriser les échanges entre les deux pays, nous nous proposons d'installer dans les bureaux de notre consulat à Charleroi un musée commercial où nous réunirons les échantillons des produits belges exportables vers le Brésil et des marchandises brésiliennes pouvant être importées en Belgique.

Nous invitons les négociants et industriels que la chose intéresse à vouloir bien nous faire parvenir, franco, leurs échantillons avec indication des prix, conditions de vente, etc., etc.

En ce qui concerne l'industrie, il existe au Brésil une entière liberté. Elle peut être exercée soit particulièrement, soit par association.

Bien qu'à proprement parler, dit M. P. dos Santos-Baneto, l'auteur de la brochure *les Blancs au Brésil*, le Brésil ne soit pas une nation industrielle, néanmoins son industrie manufacturière n'a pas cessé de progresser dans ses différentes branches. Il existe dans la capitale de l'empire et dans les provinces d'importantes fabriques, dont un grand nombre sont à vapeur et qui occupent un personnel très nombreux ; quelques-unes, par leurs machines et la perfection des produits, rivalisent avec celles des nations les plus avancées.

On trouve la preuve de cette assertion dans les

récompenses obtenues par les produits envoyés aux expositions internationales. L'Etat, à différentes reprises, a subventionné des manufactures d'une importance hors ligne et a toujours été disposé à venir en aide dans la mesure du possible aux industries les plus utiles.

Les produits fabriqués ou travaillés à l'intérieur du pays sur la plus grande échelle sont : le sucre, l'eau-de-vie de canne, la farine de manioc, de maïs et de blé, le tapioca et une foule d'autres féculles, le thé, l'herbe maté, le guarana, les huiles à manger et à brûler, le vinaigre, les liqueurs, le beurre, les fromages, les confitures, le vin de Caju, les viandes en saumure et les viandes sèches, le poisson sec et en saumure, le tabac en roles, cigares et cigarettes, les chandelles de suif, de cire ou de carnauba, la gomme élastique, la colle, les cuirs secs et tannés, les tissus communs pour la confection des sacs à café et à sucre, les tissus fins pour vêtements, les cordes, l'étope, la poterie destinée aux usages domestiques.

Il existe un grand nombre de fabriques et d'ateliers destinés à manufacturer les principaux articles de consommation ; telles sont les fabriques de produits chimiques, de glaces ; d'instruments d'optique, de navigation, de géodésie et de chirurgie; de chaussures, de toiles cirées, de tapis, de cuirs vernis et de maroquins, de verre, de faïence fine et ordinaire, de pierres artificielles, de mosaïque, de teinturerie, de carrosserie, de vernis, de distillation de liqueurs, de pâtes alimentaires, de papiers, unis ou peints, de marbre artificiel, de coton, de taillanderies de dia-

mants, de fleurs en étoffe, dont un grand nombre ont obtenu, dans diverses expositions, des médailles et des distinctions qui témoignent en faveur de leur perfection.

Nous n'omettrons pas, dans cette nomenclature, les fonderies de fer et de bronze; les ateliers de construction de navires en fer et en bois, de machines à vapeur, de chaudières et d'instruments d'agriculture.

On compte un grand nombre d'ateliers de charpenterie et de menuiserie qui emploient les bois renommés du Brésil pour la confection de meubles ordinaires et de meubles de luxe.

A citer encore les fabriques de chapeaux et de pierres artificielles, et finalement les filatures de coton et les fabriques de tissus de laine.

Douanes.

Le tarif des douanes à l'entrée au Brésil est, en général, protecteur, mais il ne fait aucune différence, quant à l'application des droits, entre les pays de provenance.

La présente brochure étant principalement écrite pour renseigner les émigrants, nous croyons utile de reproduire la partie des règlements douaniers relative aux objets que les émigrants emportent avec eux.

Art. 459. Sont considérés comme bagages : 1° les

vêtements ayant déjà servi; 2^o les instruments et les outils d'un usage quotidien ou se rapportant à la profession des passagers, officiers et équipages des navires; 3^o les coffres, caisses, malles de voyage, sacs et autres enveloppes servant à renfermer ou à contenir les objets mentionnés dans cet article.

Art. 460. Outre les objets cités dans l'article précédent, seront spécialement considérés comme bagages du colon qui viendra s'établir dans l'empire : 1^o les bois de lit, les lits de sangle et les lits ordinaires, en rapport avec la fortune et la position du colon auquel ils appartiennent ; 2^o la vaisselle ordinaire d'usage ; 3^o les instruments aratoires ou de profession ; 4^o les meubles de toute sorte et les objets usuels, pourvu que leur nombre et leur quantité n'excèdent pas le nécessaire pour l'usage du colon et de sa famille ; 5^o un fusil de chasse pour chaque colon adulte.

Art. 461. A la visite d'entrée, le chef de la douane ou son remplaçant distribuera aux passagers des bulletins numérotés indiquant leur provenance, et leur désignera, selon l'ordre qu'il en aura reçu de son chef, le jour et l'heure où la visite des bagages devra commencer.

Art. 462. Aussitôt débarqués, les bagages des passagers seront déposés dans un magasin spécial ; ils y seront placés et groupés d'après leurs étiquettes, de façon à pouvoir être trouvés facilement à l'heure de la visite.

Art. 463. Aussitôt que l'inspecteur de la douane ou le receveur aura pris connaissance des déclarations relatives aux bagages de chaque passager, il les contre-

signera et les distribuera à un ou plusieurs vérificateurs, qui procéderont à la visite.

Art. 464. À l'heure désignée, le vérificateur permettra l'entrée du magasin en sa présence et devant les commis placés sous ses ordres, à chaque passager, à tour de rôle, suivant l'ordre numérique de son bulletin indiquant les bagages qui lui appartiennent ; l'agent, après avoir ouvert les colis, procédera à leur vérification et à leur confrontation avec les déclarations faites, et mettra à part les objets possibles de droits, qui seront examinés ensuite ; ces objets seront remis avec un acquit-à-caution au garde-magasin ou à un de ses employés spécialement autorisé, pour être consignés dans un dépôt spécial. Cela fait, tout ce qui ne sera pas soumis aux droits sera immédiatement remis au passager et aura libre sortie.

Art. 466. Les colis des passagers contenant exclusivement des marchandises ou des objets de commerce, devront être inscrits sur le manifeste du navire ; s'ils ne le sont pas, le passager coupable de cette infraction ou de cette faute sera passible d'une amende, même quand ces objets seraient compris dans la liste des bagages.

Art. 468. Dans l'examen et la vérification des bagages des passagers, les vérificateurs et autres employés s'abstiendront de faire des recherches minutieuses si la position sociale et le crédit de la personne dont le bagage est présenté à la visite, inspirent confiance et éloignent tout soupçon de contrebande ou de fraude, excepté dans le cas de dénonciation ou de quelque fait de nature à bannir la confiance.

Art. 469. L'examen et la vérification des bagages des colons peuvent être faits à bord du navire qui les amène.

Art. 512. Seront exemptés des droits de consommation ou d'importation, moyennant les précautions fiscales que l'inspecteur de la douane ou le receveur jugera nécessaire de prendre, les marchandises et objets suivants:

§ 2º. Les petites machines à main appartenant aux colons qui viendront s'établir dans l'Empire.

§ 4º. Les bois de lit, lits de sangle et lits ordinaires ; la vaisselle d'usage ; les autres meubles et ustensiles des colons qui viendront s'établir au Brésil, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre et la quantité indispensable pour leur usage domestique ou celui de leurs familles.

§ 5º. Les instruments d'agriculture, d'art libéral ou de mécanique apportés par les colons ou artisans qui viendront s'établir au Brésil, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exercice de leur profession ou de leur industrie. Chaque colon adulte aura droit à un fusil de chasse.

§ 6º. Les provisions qui appartiennent aux colons venant s'établir au Brésil et destinées à leur nourriture tant qu'ils seront sans emploi.

§ 15º. Le linge et les vêtements ayant déjà servi, ainsi que les instruments, objets ou ustensiles de travail journalier ou de profession.

§ 28º. L'or et l'argent en barres, en poudre, en minerai, en feuilles, l'argent monnayé national ou étranger.

§ 30º. Les machines aratoires et agricoles, celles qui

sont destinées à une fabrique quelconque, à des bateaux à vapeur et à des chemins de fer.

§ 31°. Les pièces de machines importées séparément pour lesquelles il sera prouvé, moyennant la visite faite par des experts désignés par le chef de l'administration et en sa présence, que ces pièces ne peuvent avoir d'autre but ou d'autre application que de remplacer, dans des machines déterminées, des pièces identiques en mauvais état, ou de servir de réserve pour les mêmes pièces en cas d'éventualité quelconque.

Emigration et colonisation.

La question de l'émigration préoccupe vivement les esprits en Belgique.

On la considère, en général, comme l'un des remèdes les plus efficaces à l'état de souffrance dans laquelle se trouve une grande partie de notre population.

Pour notre part, nous n'hésitons aucunement à conseiller à nos nationaux qui sont décidés à quitter la Belgique, de prendre la direction du Brésil. Le peuple y est doux et hospitalier, le sol fertile, et le climat — nous nous sommes assez longuement étendu à ce sujet dans la première partie de notre brochure — aussi tempéré que celui du midi de la France. Les Belges qui connaissent un métier et qui ont l'esprit d'économie sont assurés d'y gagner leur vie très convenablement. Ceux qui veulent cultiver la terre sont certains d'y réussir, car tout y pousse, tout s'y récolte sans beau-

coup de peine et les voies de communication sont nombreuses. On y devient — nous entrerons plus loin dans des détails à ce sujet — propriétaire avec une facilité inouïe, grâce aux mesures prises par le gouvernement central lui-même.

La langue qui y est le plus répandue, le portugais, n'est pas un obstacle pour l'émigrant belge, car, non seulement il y trouvera, déjà installés, des compatriotes, des Français, des Anglais, des Allemands, des Italiens, etc., etc., qui faciliteront ses débuts dans sa nouvelle patrie, mais il n'est pas d'homme un peu intelligent qui n'apprenne le portugais en six mois de temps.

Le service de l'immigration au Brésil est régulièrement organisé par le gouvernement.

Une administration nommée *Inspection générale des terres et de la colonisation* veille à tout ce qui a trait à la réception, hébergement, destination et établissement des immigrants.

Elle conserve la matricule de tous les colons, et prend note du point choisi par eux pour leur premier établissement ; de sorte qu'il lui est très facile de donner, sur n'importe quel immigrant, tous les renseignements qu'on peut lui demander.

Le service de la démarcation des terres publiques et leur division en lots pour l'installation des immigrants est attaché à cette même administration ; il est fait par des agents qui possèdent toute la confiance du gouvernement.

Les lots pour l'établissement des colons sont, de préférence, mesurés dans le voisinage des bourgs et des centres d'habitation d'origine coloniale déjà

installés ; on y recherche, autant que possible, les bords des fleuves navigables et les grandes routes, sans perdre de vue, toutefois, la qualité des terres, ainsi que les conditions indispensables à la culture.

Les lots préparés pour les immigrants ont une superficie de 300,000 mètres carrés, leur valeur varie de 351 à 1,414 francs, à raison de 11 fr. 70 à 46 fr. 80 l'hectare.

L'immigrant devient propriétaire de son lot dès qu'il y est installé ; à cet effet, il lui est délivré un titre provisoire, qui est échangé contre le titre définitif aussitôt que le dernier versement relatif à ce même lot a été effectué.

Le paiement se fait à la volonté de l'immigrant, au comptant ou à terme (1).

Dans le premier cas, on délivre immédiatement à l'immigrant son titre définitif. Dans le second, c'est-à-dire si l'immigrant préfère payer son lot par acomptes, les versements seront effectués pendant les cinq ans qui suivront la seconde année de son établissement, avec une augmentation de 20 p. c. sur le prix du lot ; de sorte que l'immigrant a sept ans devant lui pour se libérer de sa dette. Un autre avantage à signaler, c'est qu'il peut, dans les deux premières années, s'occuper librement de sa culture, puisque c'est seulement à partir de la troisième que commence pour lui l'obligation de payer le modique acompte annuel de 84 à 337 francs.

(1) D'après le *Guide de l'émigrant au Brésil*, par l'inspecteur des terres et de la colonisation F. de B. e. Accioli de Vasconcellos, traduction de M. F. X. Fabre.

La bonne qualité des terres qui lui sont distribuées, les ressources qu'il trouve pour la vente de ses produits, soit dans le voisinage des localités traversées par les routes qui les font communiquer avec les grands centres de consommation ou par les ports maritimes ou fluviaux, la facilité qu'il rencontre dans ses transactions par le concours que lui prêtent ses compatriotes déjà établis dans des centres florissants, ainsi que le sont actuellement presque toutes les anciennes colonies, tout vient en aide à l'immigrant pour lui permettre d'amortir insensiblement sa dette et d'obtenir le titre désiré, qui le rend propriétaire absolu de son lot, dont il peut disposer à sa guise.

Il est inutile d'ajouter que l'immigrant qui en a les moyens peut, à sa volonté, se libérer de sa dette à n'importe quelle époque, sans être obligé d'attendre le temps fixé à cet effet, et que, d'un autre côté, il bénéficie d'une réduction correspondant aux versements qu'il fait d'avance.

A leur débarquement à Rio de Janeiro les immigrants trouvent tous les secours qui leur sont nécessaires jusqu'à leur arrivée à destination.

Tous les vapeurs qui viennent des ports de l'Europe sont visités par un agent de l'Inspection des terres et de la colonisation.

Cet agent, parlant français, italien ou allemand, offre au nom du gouvernement, aux immigrants qui se trouvent à bord, l'hébergement dans l'établissement spécial de « l'*Ilha das Florês* » île pittoresque située dans la magnifique baie de Rio de Janeiro, à 50 minutes de la ville, et jouissant d'un climat doux,

constamment rafraîchi par la brise de la mer, ce qui la rend salubre et agréable.

Un médecin est attaché à cet établissement qui possède également une pharmacie pourvue des médicaments les plus nécessaires.

Après leur installation dans l'*Ilha das Flores*, les immigrants se présentent avec leurs familles au bureau du directeur pour faire leurs déclarations sur la destination qu'ils veulent atteindre, leur nationalité, leur âge, leur profession et le pays d'où ils viennent.

Ces déclarations ont une grande utilité pour les informations que leurs parents d'Europe désireraient prendre à leur égard, comme cela arrive souvent.

Les immigrants vont où ils veulent ; aucun endroit ne leur est imposé, ils sont entièrement libres de choisir leur destination.

Après avoir fait la déclaration de la localité où ils désirent s'établir et être restés dans l'hôtellerie pendant le temps nécessaire pour se reposer des fatigues du voyage, les immigrants sont envoyés au lieu qu'ils ont choisi. Ceux qui préfèrent se rendre dans les provinces de San Paulo, où les Belges sont déjà nombreux, et de Minas ou dans les localités intermédiaires de la province de Rio de Janeiro partent par le chemin de fer Dom Pedro II ; ceux qui, au contraire, veulent se fixer dans les provinces du littoral, prennent les paquebots qui desservent ces localités.

A tous les départs, ils sont accompagnés par un agent de l'administration, qui parle plusieurs langues et auquel incombe le soin, non seulement de veiller à

l'installation convenable des colons, mais aussi au transport de leurs bagages.

Dans la province de San Paulo fonctionne un service analogue à celui qui est établi dans la capitale; ce service est fait pour le compte du gouvernement provincial.

Ainsi, à leur arrivée, les colons y trouvent la même réception, la même hospitalité et tout ce qui leur est nécessaire pour arriver au terme de leur voyage.

Dans d'autres provinces, nous citerons notamment celles de Espirito Santo, Parana, Santa Catherina et Rio Grande do Sul, où les immigrants affluent en raison de la population coloniale qui y existe déjà; des agents du gouvernement les reçoivent à bord, surveillent leur débarquement et facilitent à ceux qui le demandent les moyens de transport pour les centres coloniaux auxquels presque tous se destinent. Le gouvernement prend à sa charge les frais de transport, soit par eau, soit par terre, ainsi que ceux de logement et de nourriture, jusqu'au moment du départ des immigrants pour les points vers lesquels ils se dirigent.

Les immigrants qui ne veulent pas être hébergés à l'*Ilha das Florès*, où — soit dit en passant — ils trouvent tout le nécessaire au point de vue de la nourriture et du confort, ont, avant de partir pour leur destination et pendant les trois mois qui suivent leur arrivée, la faculté de demander à l'Inspection générale des terres et de la colonisation, Travessa do Paço, 3, leur passage pour le point de l'empire où ils veulent se rendre. Ce passage leur est accordé gratuitement sur la simple présentation de leur passeport.

Un employé de l'inspection surveille tous les jours le service de départ des immigrants, soit par le chemin de fer, soit par les bateaux à vapeur.

Quelques provinces dans lesquelles affluent beaucoup d'immigrants ont un service spécial pour l'immigration. La province de San Paulo, notamment, entretient à ses frais une hôtellerie aménagée pour plusieurs centaines d'immigrants, dans un bâtiment bien aéré, remplissant toutes les conditions d'hygiène voulues. Cette hôtellerie est située à 3 kilomètres du centre de la ville de San-Paulo, chef-lieu de la province.

Le service y est analogue à celui de la ville de Rio de Janeiro. Les immigrants sont reçus à la gare par un agent de la province.

Le gouvernement provincial de San Paulo, par une loi promulguée le 28 mars 1884, accorde aux émigrants les avantages ci-après :

Art. 1. Le gouvernement viendra en aide dès à présent aux immigrants d'Europe, des Açores et des Canaries qui s'établiront dans la province de San Paulo. Les indemnités de voyage seront de : 70 milreis (1) pour les personnes âgées de plus de 12 ans; 35 milreis pour celles de 7 à 12 ans, et 17 milreis 500 reis pour celles de 3 à 7 ans.

Ce secours sera donné directement à l'immigrant. Y auront seulement droit les ménages avec ou sans enfants qui s'adonneront à l'agriculture, dans les colonies particulières ou dans les centres coloniaux qui

(1) Le milreis vaut 2 fr. 50.

seront créés dans la province, soit par le gouvernement général ou provincial, soit par des sociétés, ou enfin par des entreprises particulières.

Art. 2. Le gouvernement hébergera pendant huit jours, dans l'hôtellerie du chef-lieu, tout immigrant, même non agriculteur, qui viendra s'établir dans la province, qu'il ait débarqué à Santos ou à Rio de Janeiro ; dans ce dernier cas, l'immigrant devra être muni d'une feuille de route visée par l'Inspection générale des terres et de la colonisation.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à créer jusqu'à cinq centres coloniaux dans le voisinage des chemins de fer et des fleuves navigables, ainsi que dans les environs des principales installations agricoles de la province.

§ 1. A cet effet, il fera l'acquisition de terres de bonne qualité propres à la culture (les terres déjà cultivées devant avoir la préférence) qu'il fera mesurer, délimiter et diviser en lots, et sur lesquelles seront construites des maisons provisoires.

§ 2. Les lots qui devront être de 10 hectares seront classés d'après la qualité des terres et vendus au comptant ou à terme.

§ 3. Le prix de chaque lot sera déterminé par la qualité de la terre et autres conditions de culture ; il sera réduit de moitié quand le paiement se fera au comptant.

§ 4. Le prix de la maison provisoire ne pourra excéder 200 milreis.

§ 5. Le gouvernement fera ouvrir des routes dans les centres coloniaux, pour les faire communiquer entre eux et les réunir à la station la plus voisine.

§ 6. Une école pour les deux sexes sera créée dans chaque hameau colonial.

Art. 4. Le gouvernement pourra passer des contrats avec des particuliers ou des sociétés pour l'introduction d'immigrants qui s'établiront, comme propriétaires, dans des centres créés par ces particuliers ou ces sociétés, moyennant une subvention de 40 milreis par immigrant âgé de plus de 12 ans, et de 20 milreis pour ceux de 7 à 12 ans.

§ 1. Ces immigrants bénéficieront des avantages stipulés à l'art. 1^{er} de la présente loi, et dans les mêmes conditions.

§ 2. Le gouvernement passera les contrats de préférence avec les particuliers ou les sociétés, qui auront pour but de vendre aux immigrants des terres propres à la culture du café.

Art. 5. Pour l'exécution de l'art. 3 de la présente loi, le gouvernement préférera traiter avec des sociétés qui seront créées dans ce but, moyennant la subvention de l'article précédent.

Art. 6. Pour le service de l'immigration dans la province de San Paulo, on a créé les emplois suivants : un inspecteur de l'immigration aux appointements de 3.600 milreis par an ; un sous-inspecteur touchant 2.000 milreis ; un comptable 960 milreis ; un employé s'occupant de l'extérieur 960 milreis ; un garde chargé de l'infirmerie et de l'entretien 850 milreis ; enfin un médecin avec 2.400 milreis d'honoraires.

La direction et l'inspection générale du service de l'immigration dans la province relèvent de l'inspecteur général.

Art. 7. Le président de la province est autorisé à ouvrir un crédit spécial pour l'exécution de cette loi. Les dépenses, y compris les services créés et les secours aux immigrants, ne pourront excéder 400.000 milreis par an; en outre 200.000 milreis seront affectés à la création de centres coloniaux.

Art. 8. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

La loi publiée sur le même sujet par la province de l'Amazonie est la suivante :

Art. 1. Le gouvernement favorisera l'immigration européenne pour la province de l'Amazonie, quelle que soit la nationalité, la croyance ou la religion de l'immigrant. Aussitôt que l'immigrant viendra s'établir définitivement dans les colonies fondées dans le vaste bassin hydrographique de ce fleuve, il jouira des avantages suivants :

§ 1. Transport gratuit en 3^e classe, d'après le nombre de places dont peut disposer la province, jusqu'à la ville de Manàos, à bord des vapeurs des lignes subventionnées.

§ 2. Indemnité de passage d'après le tarif des divers ports d'embarquement pour ce chef-lieu.

§ 3. Hébergement gratuit, pendant 8 jours, à l'hôtellerie qui sera établie pour les immigrants dans ce chef-lieu ou dans une autre localité.

§ 4. Remise immédiate des lots de terrain qui auront été mesurés et délimités pour être vendus aux immigrants.

§ 5. Transport gratuit par eau, jusqu'au point de la colonie choisi par l'immigrant.

Art. 2. Le gouvernement pourra faire bénéficier les sociétés ou les particuliers qui introduiront des colons dans la province, des avantages ci-après :

§ 1. Passage gratuit, indemnité de passage, hébergement, transport dans l'intérieur et livraison de lots coloniaux spécifiés dans les paragraphes de l'article 1.

§ 2. Garantie d'un intérêt annuel de 6 p. c. pendant 10 ans, sur un capital maximum réalisé de 400.000 milreis, à la société particulière ou aux entreprises qui introduiront des immigrants européens dans la province, et qui les installeront définitivement dans les établissements coloniaux de la dite province, ou dans ceux des mêmes sociétés.

§ 3. Le capital de la société sera réalisé selon la forme du règlement pour l'exécution de la présente loi.

§ 4. Les lots coloniaux appartenant à la société qui jouira de la garantie d'intérêt, seront remis aux colons à titre d'entièvre propriété, et pour le prix fixé dans le règlement, d'après la qualité des terrains.

Art. 3. Les bagages, instruments agricoles et outils appartenant aux immigrants seront transportés aux frais de la province à bord des lignes de bateaux à vapeur subventionnées. Ces lignes seront indemnisées quand le poids des objets mentionnés dépassera celui auquel la province a droit.

Art. 4. Le gouvernement fera des acquisitions de terres de bonne qualité sur les rives des fleuves navigables.

§ 1. Le prix de chaque lot sera celui que la province aura payé à l'Etat ; cependant ce lot pourra être cédé gratuitement aux colons qui voudront se livrer exclusivement à l'agriculture et à l'élevage du bétail.

§ 2. Dans le cas où le lot colonial serait acheté par l'immigrant, le prix en serait réduit de moitié si le paiement se fait au comptant.

Art. 5. Le président de la province est autorisé à fonder quatre centres coloniaux sur les rives des fleuves navigables et dans les endroits les plus propices à l'agriculture.

Art. 6. Le gouvernement pourra passer des contrats avec des sociétés particulières ou des entreprises pour l'introduction d'immigrants européens, qui viendront s'établir comme propriétaires dans les centres coloniaux fondés par ces entreprises, et moyennant les subventions suivantes :

a) Pour chaque immigrant âgé de plus de 12 ans, 50 milreis.

b) Pour chaque immigrant de 7 à 12 ans, 25 milreis.

c) Pour chaque famille de plus de quatre personnes, de 100 à 150 milreis, selon le nombre des membres de cette famille.

Art. 7. La subvention coloniale pourra être avancée jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur, calculée d'après le nombre d'immigrants que la société se proposera d'introduire, moyennant une garantie réelle équivalente à une hypothèque d'immeubles donnée au trésor provincial.

Art. 8. Le gouvernement pourra faire construire pour les colons de petites habitations provisoires

dans les centres coloniaux qu'il établira, et dans des conditions qui seront déterminées par l'autorité compétente. La valeur de chaque maison ne pourra dépasser 100 milreis.

Art. 9. Dans chaque centre colonial, il y aura une école mixte d'instruction primaire; aussitôt que les moyens le permettront, il en sera établi une pour chaque sexe.

Art. 10. Les colons nationaux qui s'établiront dans les mêmes conditions que les immigrants étrangers, jouiront des mêmes avantages.

Art. 11. L'introduction d'ouvriers charpentiers, maçons, tailleurs de pierre, potiers, paveurs, forgerons, tonneliers, et autres reconnus de première nécessité, aura droit aux mêmes avantages et à la même protection.

Art. 12. Le président de la province pourra engager des colons d'Europe, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs agents de confiance.

§ 1. L'agent recevra un traitement qui ne dépassera pas 3.500 milreis par an. Ses frais de voyage seront payés.

§ 2. Aucune somme ne lui sera remise sans une garantie hypothécaire, d'après les prescriptions de l'art. 7.

Art. 13. Le président de la province prendra le plus tôt possible des mesures pour l'exécution de la présente loi ; il organisera toutes les branches de service existantes ou à créer.

Art. 14. Dès qu'un fort courant d'immigration spontanée se sera établi dans toute la grande vallée de

l'Amazonie, depuis Parintins jusqu'aux frontières des Etats voisins, la province subventionnera une ou plusieurs lignes de navigation, destinées spécialement au transport des colons.

Art. 15. Dans l'établissement du budget pour l'exercice 1884-1885, on accordera les crédits nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 16. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Nous croyons encore intéressant de publier la loi de la province de Minas.

ART. 1^{er}. Le gouvernement aidera les émigrants d'Europe, des Iles Açores, Canaries et Ténériffe qui s'établiront dans la province comme propriétaires ou locataires, par l'avance des sommes suivantes : 90 milreis pour les immigrants âgés de plus de 12 ans ; 40 milreis pour ceux de 7 à 12 et 20 milreis pour ceux de 3 à 7 ans.

§ 1. Cette avance s'effectuera entre les mains de chaque immigrant qui s'adonnera à la culture des terres ou s'emploiera dans un établissement industriel d'un capital supérieur à 70,000 milreis 90 jours après son installation dans la province.

§ 2. On procédera de manière à introduire 75 % d'immigrants en famille et 25 % sans famille.

ART. 2. La personne qui vendra à un colon ou immigrant des terres cultivables, divisées en lots de 15 hectares au moins, aura droit à 20 milreis pour chaque colon ou immigrant qui s'établira sur les dites terres. Ce paiement se fera dans le délai prévu ci-dessus, après que le gouvernement aura fait opérer la

vérification du plan de la propriété, de la division et du prix des lots.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à créer, dans la proportion qu'il jugera convenable, un centre colonial dans la zone des lignes de chemins de fer : Minas et Rio, Mogyana, Ouest des Mines, Léopoldina, Bahia et Minas, ainsi que sur les rives du Rio das Velhas.

§ 1. Pour la création de ces centres, qui comprendront 100 lots de 15 hectares chacun, les dépenses pourront s'élever jusqu'à la somme de 200.000 milreis.

§ 2. La concession des lots se fera de manière qu'il y ait autant que possible entre chaque terrain octroyé un lot en friche, et l'on stipulera dans le contrat la garantie de la propriété au colon, ainsi que l'indemnisation du prix à la province.

ART. 4. Il sera fondé dans la ville de Juiz de Fora un hôtel pour y recevoir gratuitement les immigrants pendant dix jours.

Il sera créé les emplois suivants :

Un inspecteur de l'immigration, au traitement annuel de 5000 milreis ; un adjoint à l'inspecteur à 2000 milreis, un secrétaire à 1500 milreis, un trésorier de l'hôtel à 1500 milreis et un médecin à 1200 milreis.

Les personnes exerçant les susdits emplois auront leur résidence à Juiz de Fora.

ART. 5. Le gouvernement octroiera les faveurs spécifiées à l'art. 4 aux immigrants formés en centres coloniaux sur les terrains appartenant à la municipalité, à la province ou à l'Etat, dès que les dits terrains auront été divisés en lots.

ART. 6. Le gouvernement pourra allouer une somme annuelle de 600 milreis à l'association minière de propagande qui s'organisera pour l'introduction d'immigrants dans la province.

Il sera publié en portugais, en italien, en allemand, en anglais, en français et en espagnol, une notice abrégée sur la province de Minas, spécialement pour ce qui a trait au climat, à la fertilité du sol, aux coutumes, à la tolérance religieuse, aux richesses naturelles, etc.

Cette notice, destinée à être distribuée en Europe, contiendra les informations nécessaires et sera accompagnée d'une carte renseignant les points de débarquement, le siège de l'hôtel, des villes et populations importantes, l'espèce de travaux, les établissements industriels, les routes, etc.

ART. 7. Le gouvernement expédiera les règlements nécessaires pour la bonne exécution de la présente loi.

ART. 8. Le gouvernement est autorisé à effectuer dès à présent les opérations de crédit se rapportant à l'objet de la présente loi jusqu'à concurrence de la somme de 1,000,000 milreis, chiffre admis comme nécessaire aux termes de l'art. 2 § 11 de la loi n° 3385 du 26 juin 1886.

ART. 9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

* * *

Il n'y a pas bien longtemps encore, le grand obstacle au départ de nos pauvres compatriotes qui ne peuvent plus gagner leur vie en Belgique, était les frais de la traversée. Nous éprouvons un véritable bonheur à

leur apprendre que cette difficulté n'existe plus. Plusieurs sociétés d'immigration ont décidé de supporter les frais de la traversée pour les émigrants belges qui voudront se livrer aux travaux de l'agriculture. Nous devons ajouter, toutefois, que les agents de ces sociétés se réservent le choix des personnes qu'ils veulent faire bénéficier de cette faveur, en ce sens qu'ils n'acceptent que des sujets sains et vigoureux et de préférence chargés d'une nombreuse famille.

Le gouvernement lui-même accorde cette gratuité sous certaines conditions, et les circulaires ci-après, dont nous empruntons la traduction à l'intéressant ouvrage de M. de Saldanha da Gama, consul général du Brésil en Belgique, *Les Richesses du Brésil*, donneront aux intéressés toutes les indications utiles :

Circulaire n° 2 du ministre d'agriculture du Brésil, du 12 octobre 1886, adressée au consul général du Brésil en Belgique.

Je vous fais savoir, pour que vous en donniez connaissance au public par tous les moyens à votre portée, que le gouvernement impérial accordera désormais aux émigrants qui voudront aller au Brésil, outre l'hospitalité gratuite pour huit jours et le transport gratuit du port de débarquement jusqu'aux endroits où ils désireront aller, les concessions suivantes :

Paiement intégral du passage d'Europe jusqu'à l'empire à tous ceux qui se destineront aux établissements agricoles comme ouvriers ruraux, avec ou sans contrat de location des services.

Un rabais sur le passage, aussitôt que le gouvernement aura fait des engagements avec les compagnies transatlantiques, à tous ceux qui voudront s'installer pour leur compte dans les terrains appartenant à l'Etat quand ils seront vendus comptant ou à terme, après mesurage et délimitation, à un prix raisonnable ;

Construction des routes, d'écoles et d'églises, outre la concession *supra*, à tous ceux qui préféreront se fixer dans les établissements coloniaux déjà existants, aussi bien que d'autres secours qu'on jugera nécessaires à la prospérité et au développement des nouveaux centres qui seront fondés à l'avenir.

(Signé) ANTONIO DA SILVA PRADO.

* * *

Circulaire explicative N° 5 du ministre d'agriculture du Brésil, du 15 octobre 1886, adressée au Consul général du Brésil en Belgique.

Pour prévenir les doutes quant à l'interprétation de la circulaire n° 2 du mois courant, expédiée dans le but de faire connaître en Europe les concessions que le gouvernement impérial est disposé à faire aux émigrants pour le Brésil, sans penser cependant dans ce moment sur le moyen pratique de réaliser ces concessions, je m'empresse de vous donner les renseignements suivants comme complément de la même circulaire.

Le paiement intégral du passage d'Europe pour l'empire aux émigrants qui voudront s'installer comme ouvriers ruraux dans les établissements agricoles, avec contrat ou sans contrat de location des services, aura

lieu seulement après l'installation de chaque immigrant dans ces établissements agricoles, son départ d'Europe dépendant d'une préalable autorisation du gouvernement accordée aux propriétaires agricoles qui désireront les faire venir d'Europe.

La réduction des frais de passage promise à ceux qui voudront se placer pour leur compte dans les terrains appartenant à l'Etat, lesquels seront vendus après délimitation, moyennant paiement à vue ou à délai, ou à ceux qui préféreront se fixer dans les établissements coloniaux déjà existants, aura lieu après avoir obtenu du gouvernement ce rabais des compagnies transatlantiques, lesquelles ne pourront dans ce cas exiger de l'émigrant, pour le transport, que le prix qui aura été convenu.

En conclusion, je vous prie de donner la plus grande publicité à cette circulaire, & fin que tous les émigrants puissent avoir connaissance parfaite des concessions faites dans le but d'accorder à l'immigration un développement plus grand que celui qu'on a pu donner jusqu'à présent.

(Signé) ANTONIO DA SILVA PRADO.

Circulaire du ministère d'agriculture du Brésil; du 23 décembre 1886, adressée au Consul général de l'empire du Brésil en Belgique.

A cause des doutes que la circulaire n° 2 du 12 octobre dernier a fait naître malgré la teneur explicative de la circulaire du 15 du même mois, j'ai pris la

résolution encore une fois de vous transmettre les renseignements suivants, pour qu'ils arrivent, moyennant la plus grande publicité, à la connaissance de ceux qu'ils peuvent intéresser.

Tous les émigrants qui se destineront au Brésil, soit pour travailler dans les *Fasendas* et autres établissements agricoles, soit pour s'installer pour leur propre compte ou dans les colonies fondées par le gouvernement impérial, seront reçus à leur arrivée, logés et nourris pendant huit jours et transportés aux frais de l'Etat, depuis le port de débarquement jusqu'aux endroits qu'ils auront préféré pour leur installation.

Le remboursement intégral du passage des émigrants qui seront installés dans les *Fasendas* et autres établissements de culture, aura lieu d'après la réquisition du propriétaire (*Fasendeiro*) qui les aura fait venir sur l'autorisation préalable du gouvernement — lequel devra présenter les certificats des consuls brésiliens aux ports d'embarquement en Europe, de l'inspecteur général des terres et de la colonisation à Rio de Janeiro, et des inspecteurs spéciaux ou des agents de colonisation dans les provinces, concernant la provenance et le départ de chaque émigrant, leur arrivée au Brésil et leur installation définitive. — Cette dernière condition sera du ressort du juge de paix ou du bourgmestre (Président de la Chambre municipale) de la localité dans laquelle sera comprise la *Fasenda* ou l'établissement agricole.

Il va sans dire que le paiement du passage, remboursé par l'Etat au planleur, équivaut à une faveur

directe pour l'immigrant, car le propriétaire ne pourra toucher le montant qu'à titre d'indemnité pour les frais de transport de l'émigrant, depuis le port de départ en Europe jusqu'à l'endroit de l'installation au Brésil.

Il est sous-entendu, en outre, que le gouvernement impérial n'aura aucune intervention dans les contrats que les planteurs pourront faire pour l'importation des immigrants, qu'ils traitent directement avec ceux-ci ou avec des intermédiaires.

Les émigrants qui viendront s'établir pour leur compte, ou se fixer dans les colonies appartenant à l'Etat, jouiront de la faveur de la réduction du prix de passage, à la condition qu'ils s'embarquent à bord des vapeurs des compagnies ou entreprises qui auront traité avec le gouvernement impérial pour leur introduction, ce dont ils auront connaissance par les soins des agents consulaires brésiliens en Europe.

(Signe) ANTONIO DA SILVA PRADO.

Il nous semble que ces conditions sont tellement favorables, que nos nationaux qui veulent s'expatrier ne doivent pas hésiter un instant à prendre le chemin du Brésil. Ils y trouveront le meilleur accueil et la certitude d'éviter la misère qui les étreint dans notre trop populeuse Belgique.

TABLE DES MATIÈRES

	Page .
Avant-propos	.
Notice historique	1
Situation géographique. Superficie	3
Aspect général du pays. Sol. Climat.	4
Forme du gouvernement. Pouvoirs divers.	9
L'Empereur du Brésil	11
Notes sur la Constitution brésiliennne.	12
Naturalisation	14
Corps diplomatique et consulaire.	15
Provinces	18
Villes principales	19
Langues	22
Religion	23
Poids et Mesures.	23
Monnaies.	24
Papier-Monnaie	24
Chemins de fer.	25
Poste. Télégraphe. Téléphone.	26
Règne animal	27
Règne minéral.	28
Règne végétal. Agriculture.	31
Commerce et industrie	36
Douanes	41
Emigration et colonisation	45

B31853

89006647077



b89006647077a

Date Due

JA 367

JA 367

JUN 28 1972

AP 27 '73
DE 22 '75

NOV 10 '79

Demco 293-5

49006647077



b89006647077a